

« TUYAUTERIE DU COISIN »

2006 5 836
TRIBUNAL de COMMERCE de CHAMBERY

SARL au capital de 8 000 euros

Siège social : Chef lieu
73800 COISE

DEPOT
DU 29 DEC. 2006

N° 2063797..... Le Greffier,

- STATUTS -

Les soussignés :

1. Monsieur MICHOUX Marc Maurice, Gérant
Demeurant à chef lieu 73800 COISE

Né à ANNECY LE VIEUX (74), le 12 décembre 1961
De nationalité française

2. Madame GENOULAZ Anne Monique, épouse MICHOUX, Associée,
Demeurant à chef lieu 73800 COISE

Née à CHAMBERY (73), le 26 janvier 1965
De nationalité française

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils
ont décidé de constituer :*

- TITRE 1 -

- FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} - Forme :

Il est créé une Société A Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présente statuts.

AM M.M.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la tuyauterie industrielle, la maintenance industrielle, tout travaux de chaudronnerie, soudure, vapeur, installation de gaines et canalisations diverses, montage de tuyauterie et de toute installation de chauffage.

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **SARL TUYAUTERIE DU COISIN** »

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à COISE (Savoie) 73 Chef lieu

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- TITRE 2 -

- APPORT CAPITAL SOCIAL -

Article 6 - Apport :

❖ Apport en numéraire et libération :

Les fondateurs effectuent les apports à la société, à savoir :

- Par Monsieur MICHOUD Marc, la somme de trois mille euros, ci	3 000 €
- Par Madame GENOULAZ Anne épouse MICHOUUD, la somme de trois mille euros, ci	3 000 €

Les sommes constituant les apports en numéraires ci-dessus énoncées ont été déposées par les associés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE à LA ROCHETTE le 21 décembre 2006 ainsi qu'il en résulte d'un certificat de dépôts délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés.

❖ Apport en nature :

Les fondateurs effectuent les apports en nature à la société, à savoir :

Le matériel et outillage de toute nature servant à l'exploitation suivant l'inventaire ci-annexé (annexe 1).

- Monsieur MICHOUUD Marc,
l'apport de 2 000 €

Article 7 - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8 000 €) constituant le total des apports. Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts sociales égales, de cent euros (100€) chacune numérotées de 1 à 80 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur MICHOUUD Marc, CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci représentant un capital de CINQ MILLE Euros, ci	50	5 000.00 €
A Madame GENOULAZ Anne épouse MICHOUUD, TRENTE parts sociales numérotées de 51 à 80 inclus, ci représentant un capital de TROIS MILLE Euros, ci	30	3 000.00 €
Total : QUATRE VINGT parts, ci Représentant le montant du capital social : HUIT MILLE Euros, ci	80	8 000.00 €

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les QUATRE VINGT (80) parts sociales présentement créés sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Am. M. M.

- TITRE 3 -

- PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS -

Article 8 - Modification du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout actif social.

Article 9 - Cession et transmission de parts sociales :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales transmises par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

- TITRE 4 -

- GERANCE -

Article 10 - Nomination :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, choisi par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la Société est :

- Monsieur MICHOUD Marc, sus nommé le Gérant.

Article 11 - Pouvoirs :

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisé par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'Assemblée.

Article 12 - Rémunération :

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'Assemblée des associés.

- TITRE 5 -

**- CONVENTIONS ENTRE UN GERANT
OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -**

Article 13 - Conventions soumises à procédure spéciale :

Les conventions conclues entre les associés et la Société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'Assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurant à la charge des associés ou du gérant.

Ces mêmes conditions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable des associés, s'il n'existe pas de Commissaire au Comptes.

Article 14 - Conventions interdites :

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

- TITRE 6 -

- DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL -
- COMPTES SOCIAUX -

Article 15 - Décisions collectives :

Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale de la Société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Ils ne peuvent en aucun cas déléguer leurs pouvoirs.

En cas de pluralité d'associé, l'Assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont en nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire spécial choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

Article 16 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Comptes sociaux :

1) Etablissement et approbation des comptes sociaux :

a) La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivant de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des Commissaires aux

Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont présent en conformité de la loi et du règlement.

2) Publicité des comptes annuels :

a) Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaires, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret du 23 mars 1967, la Société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.

Un avis, publié dans le même délai au B.A.L.O fait référence à cette publication.

- TITRE 7 -

- DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 18 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

I. Il a été accomplis, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société (annexe n°2).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur ont été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Les soussignés, donnent mandat au gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, les actes suivants, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société, à savoir :

- payer tous impôts, taxes et contributions qui sont à la charge de la Société,
- se faire remettre toutes pièces et tous documents, en donner décharge,
- de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonne et valable quittance,

- aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.
L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés ci-dessus.



Article 19 - Frais - Pouvoirs :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charges par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à COISE (Savoie), Le 20 décembre de l'an deux mil six,
en cinq exemplaires originaux comportant huit (8) pages et deux (2) annexes.

Et après lecture les soussignés ont signés après avoir apposé la mention « lu et approuvé » et « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

MICHOUD Marc	Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant 
GENOULAZ Anne épouse MICHOUD	Lu et approuvé 

LISTE DU MATERIEL APORTE
AU CAPITAL DE LA SARL TUYAUTERIE DU COISIN

▪ Poste à souder TIG	1 200.00
▪ Meuleuse	300.00
▪ Echelle	200.00
▪ Caisse à outil	300.00

	2 000.00

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Marc MICHOUUD et Madame GENOULAZ épouse MICHOUUD
Agissant en qualité de fondateurs de la société TUYAUTERIE DU COISIN, société à
responsabilité limitée au capital de 8 000 € et dont le siège social est sis à COISE
(Savoie) Chef lieu


DECLARENT

Avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et
engagement détaillés ci-après, savoir :

NEANT

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce et de l'article 26 du décret
n°67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi et présenté aux associés
préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par les associés
emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son
immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de Chambéry (Savoie).

MICHOUUD Marc	
GENOULAZ Anne épouse MICHOUUD	